

Une nouvelle loi uniforme sur la prescription

John Lee*

Historique de la réforme de la prescription au Canada et nécessité d'une nouvelle loi uniforme

[1] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a examiné la question des délais de prescription à plusieurs reprises et a produit deux lois uniformes dans ce domaine du droit. La loi intitulée *Uniform Limitation of Actions Act*¹ a été adoptée par la Conférence en 1931. Cette loi a par la suite servi de base aux lois de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon. La Conférence a de nouveau examiné la question de la prescription à partir de 1966 et a adopté la loi intitulée *Uniform Limitations Act*² en 1982.

[2] La plupart des grandes étapes de l'historique de la réforme de la prescription au Canada ont déjà été recensées à la réunion de l'année dernière dans le but de désigner la réforme de la prescription comme projet possible de la Conférence. Certains aspects de cet historique valent cependant la peine d'être rappelés ici à titre d'argument en faveur de l'élaboration par la Conférence d'une nouvelle loi uniforme sur la prescription.

[3] Des lois très modernes sur la prescription qui diffèrent beaucoup de la loi uniforme de 1982 sont désormais en vigueur en Alberta³ et en Ontario⁴. Non seulement ces provinces ont pris des mesures législatives importantes au cours des dernières années, mais la loi de la Colombie-Britannique⁵, sur laquelle est fondée la loi uniforme de 1982, a aussi fait l'objet d'un certain nombre de modifications importantes. Le Québec a également adopté de nouvelles règles sur la prescription lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil* du Québec⁶ en 1994.

[4] Depuis que la Conférence a adopté la loi uniforme de 1982, la common law a aussi énormément évolué, par suite des jugements importants rendus par la Cour suprême du

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Canada dans le domaine de la prescription⁷. De plus, plusieurs autorités législatives ont entrepris un travail de réforme du droit en matière de prescription. Par exemple, en 2003, la Saskatchewan a publié un document de consultation contenant des propositions semblables au droit de l'Alberta et de l'Ontario⁸. Ce document fait suite à un rapport exhaustif publié par la Law Commission for England and Wales en 2001⁹, à un rapport de 2002 du British Columbia Law Institute portant sur une mise à jour des dispositions législatives de la Colombie-Britannique sur la prescription¹⁰ et à deux rapports de 2003 de l'Alberta Law Reform Institute sur des aspects précis du droit de la prescription¹¹.

[5] L'argument le plus convaincant en faveur de l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme par la Conférence réside peut-être dans le fait que la loi uniforme de 1982 n'a pas été bien reçue. En fait, seule Terre-Neuve l'a adoptée¹². Par conséquent, de nombreuses lois canadiennes sur la prescription sont encore fondées sur la loi uniforme de 1931. Cependant, les diverses modifications édictées par les différentes autorités législatives en réaction à des circonstances locales ont eu pour effet de réduire considérablement l'uniformité réalisée initialement.

Les lois de l'Alberta et de l'Ontario sur la prescription : un nouveau régime

[6] Les deux nouvelles lois de l'Alberta et de l'Ontario sur la prescription s'écartent radicalement des lois classiques sur la prescription, dont la loi uniforme de 1982 peut être considérée comme un exemple. L'approche traditionnelle en matière de législation sur la prescription consiste à attribuer des délais de prescription différents à des catégories particulières de causes d'action. Le point de départ de ces délais de prescription fait ensuite l'objet de règles complexes liées au moment où ont pris naissance ces causes d'action.

[7] Cette approche traditionnelle en matière de prescription a fait l'objet de critiques sévères de la part de l'Alberta Law Reform Institute (anciennement appelé « Institute of Law Research and Reform »). Celui-ci n'a pu dégager aucun principe justifiant l'attribution de délais différents de prescription à des causes d'action particulières. Selon

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

lui, cette approche avait pour seul effet de créer de l'incertitude quant à la catégorie à laquelle appartiennent certaines réclamations. L'Institute n'a pas trouvé non plus de fondement rationnel au fait que les délais de prescription doivent commencer au moment où a pris naissance la cause d'action. La faiblesse sans doute la mieux connue de l'approche traditionnelle est qu'elle ne tient pas compte du fait que la personne n'a pas toujours connaissance de la cause d'action au moment où le délai de prescription commence à courir. Son application automatique aurait donc parfois pour effet d'empêcher injustement des réclamations avant même que le demandeur éventuel ait connaissance de la cause d'action¹³.

[8] Les premières tentatives visant à recourir dans la loi à la règle de la possibilité de découvrir le préjudice subi afin d'atténuer la sévérité de ses effets a donné lieu à de nouveaux problèmes. Cette règle, empruntée à la règle d'equity du manque de diligence, consistait à permettre que les délais de prescription ne commencent à courir qu'à compter du moment où le demandeur a découvert ou aurait dû découvrir sa cause d'action. Cependant, l'application de cette règle, sans remédier aux autres faiblesses de l'approche traditionnelle, n'a pas donné des résultats tout à fait satisfaisants. Elle a en effet suscité des questions quant à ce qui constitue la découverte d'une cause d'action et aux réclamations auxquelles la règle devrait s'appliquer. On s'est en outre demandé si la règle de la possibilité de découvrir le préjudice subi ne penchait pas trop en faveur des demandeurs éventuels, créant ainsi une incertitude quant au moment où une responsabilité possible prenait fin.

[9] La loi uniforme de 1982 est un exemple de première tentative d'adoption de la règle de la possibilité de découvrir le préjudice subi; cependant, si on la compare aux nouvelles lois de l'Alberta et de l'Ontario, il est évident que cette loi se fonde sur des concepts qui ne sont pas encore solidement établis. Par exemple, la loi uniforme de 1982 reconnaît que le délai ne devrait pas courir au détriment des personnes qui n'ont pas connaissance des faits qui donnent naissance à leur réclamation, mais la règle ne s'applique qu'à un nombre très limité d'actions¹⁴. Elle définit en outre la découverte de manière assez vague comme étant la découverte de l'identité du défendeur et des [TRADUCTION] « faits sur

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

lesquels se fonde l'action »¹⁵. De plus, comme la loi uniforme de 1982 attribue des délais de prescription différents à diverses catégories d'action, le délai prévu pour l'introduction d'une action après la découverte des faits donnant lieu à la réclamation diffère largement et de manière assez irrationnelle selon le type de réclamation.

[10] Les lois de Alberta et de l'Ontario sont des exemples de lois sur la prescription fondées sur un ensemble de concepts complètement reformulés. Elles trouvent toutes les deux leur origine dans les recommandations de l'Alberta Law Reform Institute, qui s'appuyaient sur deux principes de base¹⁶. Le premier principe, celui de la connaissance, tient compte des intérêts des demandeurs, qui doivent avoir connaissance des faits qui ont donné naissance à leur réclamation avant que le délai de prescription commence à courir. Le deuxième principe, celui de la tranquillité d'esprit, tient compte des intérêts des défendeurs, qui doivent bénéficier d'un délai au terme duquel ils peuvent être assurés de manière absolue que leurs actes ou omissions passés ne peuvent plus donner lieu à une action recevable¹⁷.

[11] Les deux lois tentent de créer un régime de prescription clair et cohérent qui s'applique à autant de réclamations que possible. En voici les principaux éléments :

- Ces lois établissent essentiellement un court délai de prescription de base, qui commence à courir à la découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation, et ce délai s'applique à toutes les instances sauf si une autre disposition législative régit le délai d'introduction. La découverte s'entend en général du moment où le demandeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits qui ont donné naissance à la réclamation.
- Ces lois établissent également un délai de prescription ultime plus long qui commence à courir à la date de l'acte ou de l'omission qui a donné naissance à la réclamation.
- Enfin, ces lois établissent des règles relatives à la suspension ou à la prorogation du délai de prescription de base et du délai de prescription ultime dans des cas précis.

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

[12] Bien qu'elles se ressemblent, les lois de l'Ontario et de l'Alberta diffèrent du point de vue de leur approche dans plusieurs domaines. La loi de l'Ontario est plus longue et sans doute plus complète. Par conséquent, le présent document se servira de la loi de l'Ontario comme point de départ pour la discussion.

Champ d'application d'une nouvelle loi uniforme sur la prescription

[13] Bien que la loi de l'Ontario et la loi de l'Alberta visent à abandonner le système traditionnel d'attribution de délais de prescription précis à des réclamations particulières en faveur de l'imposition d'un délai de prescription de base unique pour les instances civiles, ces lois délimitent de manière précise leur champ d'application. Par exemple, la loi de l'Ontario prévoit qu'elle ne s'applique pas aux instances relatives aux biens immeubles ou à la révision judiciaire¹⁸. Elle ne s'applique pas non plus aux instances fondées sur les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones, aux instances portant sur les infractions provinciales et aux instances fondées sur les réclamations en equity faites par les peuples autochtones contre la Couronne¹⁹.

[14] La loi de l'Alberta indique qu'elle ne s'applique pas aux réclamations fondées sur la possession adversative de biens immeubles appartenant à la Couronne²⁰. Les instances en révision judiciaire ne sont pas non plus assujetties à la loi de l'Alberta²¹. Celle-ci ne s'applique en outre pas aux actions intentées par les peuples autochtones contre la Couronne fondées sur un manquement au devoir fiduciaire de la Couronne²². Contrairement à la loi de l'Ontario, la loi de l'Alberta ne fait pas mention des instances fondées sur les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des Autochtones.

[15] La loi de l'Alberta indique explicitement qu'elle s'applique aux réclamations découlant de la loi fédérale si le recours est exercé devant un tribunal créé par l'Alberta ou si la réclamation a pris naissance en Alberta et que l'instance est introduite devant un tribunal créé par le Parlement fédéral²³. Les lois de l'Ontario et de l'Alberta indiquent également toutes les deux qu'elles lient expressément la Couronne.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[16] Les différences entre ces deux lois quant à leur application respective sont en partie le reflet de deux approches différentes en matière de rédaction. Par exemple, la loi de l'Ontario a trait aux « instances judiciaires » et non aux « instances civiles » et, par conséquent, elle doit exclure les instances relatives aux infractions provinciales²⁴. La loi de l'Alberta porte sur les [TRADUCTION] « instances civiles » et ne mentionne donc pas les infractions provinciales²⁵. Les autres différences peuvent être attribuées à ce que la législature désirait clarifier. La disposition de la loi de l'Alberta concernant les réclamations prévues par la législation fédérale semble reprendre la jurisprudence²⁶.

[17] Cependant, ces lois traduisent clairement un certain nombre de choix politiques. L'exclusion des instances en révision judiciaire dans les deux lois a pour effet de permettre aux tribunaux de continuer à exercer leur discrétion en la matière. Le fait que les deux lois ne fassent pas d'exceptions pour les réclamations en equity laisse en général supposer que ces réclamations, pour la première fois dans les deux provinces, sont assujetties au régime général de prescription. De plus, l'exception explicite de la loi de l'Ontario visant les réclamations en equity des peuples autochtones contre la Couronne constitue un énoncé de politique manifeste, selon lequel ces réclamations méritent un traitement différent. L'exception de la loi de l'Alberta est beaucoup plus étroite et se limite aux réclamations fondées sur un manquement à l'obligation fiduciaire.

[18] Il faudra donc examiner dès le départ le champ d'application de la nouvelle loi uniforme. Cela nécessitera des décisions de principe quant aux réclamations qui devraient être assujetties à la loi ainsi qu'une rédaction attentive des définitions des termes employés dans la loi. Il faudra aussi décider s'il convient ou non de réexaminer les délais de prescription concernant les réclamations portant sur des biens immeubles. Une autre question à examiner est celle de savoir si les dispositions relatives aux préavis qui ont pour effet de fixer un délai de prescription devraient être assujetties à la nouvelle loi uniforme. La loi de l'Ontario n'aborde pas les dispositions relatives aux préavis. Dans la loi de l'Alberta, en revanche, les dispositions sur la prescription sont définies comme s'entendant en outre des dispositions relatives aux avis. Cependant, étant donné que les dispositions relatives aux avis se trouvent normalement en dehors des lois générales sur la

prescription et que la loi de l'Alberta ne s'applique pas aux dispositions sur la prescription contenues dans d'autres lois, l'effet de la définition de l'Alberta semble assez limité.

Possibilité de découvrir le préjudice subi et délai de prescription de base de deux ans

[19] Les lois sur la prescription de l'Ontario et de l'Alberta établissent toutes les deux un délai de prescription de base de deux ans qui s'applique à toutes les réclamations, sauf exceptions explicites²⁷. Ce délai de deux ans semble être un laps de temps suffisant pour permettre aux demandeurs éventuels d'enquêter sur leur réclamation, d'obtenir des conseils juridiques, d'examiner les options qui s'offrent à eux, de négocier un règlement ou d'introduire une instance judiciaire s'ils le désirent²⁸. Il semble également raisonnable dans la mesure où il ne permet pas aux demandeurs de retarder indûment l'introduction d'une instance. Cependant, ce délai de deux ans est assez arbitraire, puisque la commission anglaise du droit a recommandé un délai de trois ans²⁹. Le Law Reform Advisory Committee for Northern Ireland³⁰ est en faveur du même délai. Quoiqu'il en soit, le but est de fixer un délai relativement court.

[20] Les lois de l'Ontario et de l'Alberta imposent également toutes les deux la règle de la possibilité de découvrir le préjudice subi afin que le délai de prescription de base ne commence à courir qu'à partir du moment où les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été ou auraient dû être découverts. Cette règle est définie différemment de celle prévue par la loi uniforme de 1982. Selon l'article 5 de la loi de l'Ontario, les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris les éléments suivant, qui fondent la réclamation : le fait que les préjudices, les pertes ou les dommages sont survenus; l'identité de la personne qui a causé ces préjudices, ces pertes ou ces dommages; le fait qu'étant donné la nature des préjudices, des pertes ou des dommages, l'introduction d'une instance serait un moyen approprié de tenter et d'obtenir réparation. Les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont également réputés avoir été découverts le jour où toute personne

raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les éléments susmentionnés.

[21] La disposition équivalente de l'Alberta est semblable à celle de la loi de l'Ontario³¹. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour déterminer si les différences de libellé des deux dispositions sont significatives. Par exemple, la loi de l'Ontario mentionne une « personne raisonnable possédant les mêmes capacités et se trouvant dans la même situation que le titulaire du droit de réclamation », tandis que la loi de l'Alberta ne fait pas mention des capacités de la personne mais uniquement de sa situation.

Le délai de prescription ultime

[22] Le concept de délai de prescription ultime a été adopté dans le cadre des dispositions de la loi uniforme de 1982. Comme une personne peut indéfiniment faire l'objet d'une réclamation si le délai de prescription qui s'y applique ne commence pas à courir avant que le demandeur découvre les faits qui ont donné naissance à la réclamation, il faut prévoir un délai de prescription supplémentaire afin de protéger les intérêts des défendeurs en matière de limite définitive et irrévocable. Le délai de prescription ultime permet de connaître avec certitude le moment où prend fin la responsabilité possible³². Ce délai de prescription commence généralement à courir à la date de l'acte ou de l'omission du défendeur qui a donné naissance à la réclamation. Des délais de prescription ultimes sont désormais prévus dans les lois de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve et de l'Ontario³³.

[23] Selon l'article 15 de la loi de l'Ontario, sous réserve de quelques exceptions limitées, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite plus de 15 ans après la date où a eu lieu l'acte ou l'omission en cause. Ce délai de prescription ultime s'applique même si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ne sont pas découverts dans ce délai de 15 ans. Autrement dit, le demandeur dispose en général de 15 ans pour découvrir ces faits, faute de quoi la prescription constitue une défense valable contre la réclamation.

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

[24] La loi de l'Alberta établit un délai de prescription ultime de 10 ans, qui commence à courir au moment où se produisent les faits donnant lieu à l'instance et ce, malgré la recommandation de l'Alberta Institute, qui préconisait un délai de 15 ans³⁴. Le délai de prescription ultime de la Colombie-Britannique est fixé à 30 ans à compter de la date où a pris naissance le droit d'intenter une action. Cependant, le délai de prescription ultime est de 6 ans pour les réclamations contre des professionnels de la santé et des établissements de santé. Selon la loi uniforme de 1982 et la loi de Terre-Neuve, un délai de prescription ultime de 10 ans s'applique à un certain nombre de réclamations, notamment les réclamations pour préjudice corporel et négligence professionnelle, mais toutes les autres font l'objet d'un délai de 30 ans. La commission anglaise du droit a recommandé un délai de prescription ultime de 10 ans tandis que le Northern Ireland Advisory Committee s'est prononcé en faveur d'un délai de 15 ans³⁵.

[25] L'établissement d'un délai de prescription ultime est relativement peu controversé, en particulier dans la mesure où le délai de prescription de base ne commence à courir qu'au moment où sont découverts les faits qui ont donné lieu à la réclamation³⁶. Cependant, tous les autres aspects relatifs au délai de prescription ultime, notamment sa durée et son champ d'application, nécessiteront un examen attentif étant donné la diversité des approches existantes. Par exemple, le délai de prescription ultime de 30 ans fixé dans la loi uniforme de 1982 a pour effet d'empêcher toutes les réclamations, y compris dans les cas où une reconnaissance a fixé un nouveau point de départ pour le délai de prescription³⁷. Ce n'est pas le cas à l'égard des délais de prescription ultimes fixés dans les lois de l'Alberta et de l'Ontario. Les importantes différences concernant la durée appropriée du délai de prescription ultime ont déjà fait l'objet d'un examen attentif. Dans une étude du British Columbia Law Institute, celui-ci a conclu qu'il n'existait pas de principe pouvant servir de base à l'attribution de délais de prescription ultimes particuliers pour certains groupes professionnels et que le délai de prescription ultime de 30 ans était trop long et injuste pour les défendeurs³⁸.

Quelques exceptions au nouveau régime

L'annexe des délais de prescription particuliers

[26] L'une des caractéristiques propres à la loi de l'Ontario, qui la distingue des autres lois sur la prescription, est la liste des dispositions sur la prescription figurant dans d'autres lois qui continuent de s'appliquer à certaines réclamations. Selon l'article 19 de la loi de l'Ontario, ces dispositions, qui sont énumérées à l'annexe de la loi, continuent de s'appliquer à la réclamation en question et l'emportent sur les dispositions contraires de la nouvelle loi. L'annexe regroupe donc tous les délais de prescription particuliers figurant dans d'autres lois que la Législature désire soustraire, dans une loi donnée, au régime général de prescription afin de permettre plus d'accessibilité et de transparence.

[27] Les dispositions de l'annexe reflètent de toute évidence des choix politiques de la Législature ontarienne. Parmi les délais de prescription de l'Ontario figurant dans l'annexe, citons notamment ceux qui concernent les requêtes en égalisation visées au paragraphe 7 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*³⁹, les réclamations pour libelle diffamatoire visées à l'article 6 de la *Loi sur la diffamation*⁴⁰, les instances introduites par ou contre une succession visées au paragraphe 38 (3) de la *Loi sur les fiduciaires*⁴¹ et les instances introduites contre les sociétés d'assurance automobile ou incendie en vertu de la *Loi sur les assurances*⁴². La plupart de ces dispositions mentionnent des délais de prescription qui sont plus longs ou plus courts que le délai de base de deux ans, et leur date de point de départ ne dépend pas de la découverte par le demandeur des faits qui ont donné naissance à la réclamation. Bien que la loi de l'Ontario reconnaisse le caractère particulier de ces réclamations, les délais de prescription qui s'y appliquent n'en restent pas moins assujettis aux règles de cette loi visant les mineurs et les incapables, et le règlement des différends⁴³.

[28] La loi de l'Ontario prévoit aussi que les nouveaux délais de prescription devant constituer des exceptions au régime général doivent être énumérés à l'annexe, sans quoi

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

ils sont sans effet⁴⁴. Cette disposition vise à faire en sorte que de nouveaux délais de prescription ne puissent être cachés dans un autre texte législatif.

[29] Les autres lois sur la prescription, y compris la loi uniforme de 1982, ne comprennent pas d'annexe semblable de délais de prescription. Dans la loi de l'Alberta, ces délais de prescription ne sont mentionnés qu'à l'alinéa 2(4)(b) de cette loi, selon lequel la loi de l'Alberta ne s'applique pas lorsqu'une disposition relative à la prescription d'une autre loi s'applique. Par conséquent, ces délais de prescription demeurent dissimulés dans diverses lois de l'Alberta, et la règle de la loi de l'Alberta sur la suspension des délais de prescription visant les mineurs et les personnes frappées d'incapacité ne s'applique pas.

[30] L'annexe de la loi de l'Ontario semble être une innovation utile. Une liste des délais de prescription particuliers rendrait le droit de la prescription beaucoup plus accessible. De plus, l'élaboration d'une annexe permettrait de jeter un regard critique aux dispositions existantes sur la prescription et nécessiterait un examen, du point de vue législatif, du fondement politique de ces dispositions.

Les mineurs et les incapables

[31] L'article 15 de la loi uniforme de 1982 reconnaît que les personnes frappées d'incapacité, qui s'entendent des mineurs et des personnes incapables de gérer leurs affaires à cause d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale, devraient bénéficier d'un report ou d'une suspension du délai de prescription. Le défendeur éventuel peut néanmoins se prévaloir d'un mécanisme prévoyant la délivrance d'un avis incitant le demandeur éventuel à introduire une instance. Si l'affaire concerne un mineur, l'avis doit être remis à son père ou sa mère ou à son tuteur ainsi qu'au fonctionnaire compétent. Si l'affaire touche un incapable, l'avis doit être remis au père ou à la mère de cette personne ou à son curateur ainsi qu'au fonctionnaire compétent. La délivrance de l'avis marque le début du délai de prescription et il incombe ensuite au père ou à la mère, au tuteur, au curateur ou au fonctionnaire d'agir dans l'intérêt de la personne frappée

d'incapacité. Les lois de l'Ontario et de l'Alberta comportent également des dispositions relatives au report ou à la suspension du délai dans des cas semblables; ces deux lois prévoient cependant une procédure différente en ce qui concerne les avis incitant à introduire une instance.

[32] Selon la loi de l'Ontario, le délai de base de deux ans, le délai de prescription ultime de 15 ans et les délais de prescription énumérés dans l'annexe sont prorogés ou suspendus pour les mineurs et les incapables qui ne sont pas représentés par un tuteur à l'instance à l'égard de la réclamation en question⁴⁵. Un incapable s'entend d'une personne qui est dans l'incapacité d'introduire une instance relative à la réclamation en raison de son état physique, mental ou psychologique⁴⁶.

[33] L'article 9 de la loi de l'Ontario définit le mécanisme dont dispose le défendeur éventuel contre lequel un mineur ou un incapable peut être fondé à faire une réclamation, afin que le délai de prescription commence à courir. Avant que le délai de prescription puisse courir, le défendeur éventuel doit trouver une personne compétente pour agir en qualité de tuteur à l'instance et présenter une requête directement à un tribunal en vue de faire nommer cette personne. La loi prévoit cependant un nombre important de mesures de protection afin de veiller non seulement à la nomination d'un tuteur à l'instance compétent mais aussi à la remise future d'un avis au tuteur à l'instance avant l'expiration du délai de prescription⁴⁷. La loi ne mentionne pas les parents, les tuteurs ou les fonctionnaires.

[34] La loi de l'Alberta suspend également les délais de prescription fixés dans la loi pendant la période où le demandeur est mineur⁴⁸ ou frappé d'incapacité⁴⁹. Une personne frappée d'incapacité s'entend d'une personne qui est incapable de porter des jugements raisonnables à l'égard des questions relatives à une réclamation. Comme la loi de l'Ontario et la loi uniforme de 1982, la loi de l'Alberta prévoit un mécanisme permettant au défendeur éventuel de faire courir le délai de prescription contre les mineurs⁵⁰. Cependant, aucune procédure semblable n'est prévue pour les affaires touchant des personnes frappées d'incapacité.

[35] Les dispositions de l'Alberta permettant aux défendeurs éventuels de faire courir un délai de prescription contre les mineurs sont sensiblement différentes des dispositions de l'Ontario, mais elles ont beaucoup de points communs avec celles de la loi uniforme de 1982. Comme le prévoit cette dernière, le défendeur éventuel est seulement tenu de signifier un avis au père ou à la mère ou au tuteur du mineur qui en a effectivement la garde, ainsi qu'au curateur public. Il incombe ensuite au curateur public de décider entre l'une ou l'autre des mesures suivantes : agir à titre de plus proche ami du mineur relativement à la réclamation; ne pas intervenir; demander des directives au tribunal. Dans les cas où le mineur n'a ni père ou mère ni tuteur, le défendeur éventuel doit signifier l'avis au curateur public et celui-ci doit demander des directives au tribunal. Le tribunal qui reçoit une demande de directives doit examiner la liste des critères prévus par la loi afin de décider s'il convient d'ordonner au curateur public d'agir à titre de plus proche ami du mineur et si le délai de prescription doit être suspendu ou continuer à courir.

Réclamations pour voies de fait et agression sexuelle

[36] La Conférence ne semble pas avoir envisagé de traitement distinct pour les réclamations relatives aux agressions sexuelles par lorsqu'elle a rédigé la loi uniforme de 1982. Cependant, un certain nombre de faits nouveaux sur le plan législatif et jurisprudentiel semblent nécessiter un examen de la question. Certaines provinces ont en effet mis en œuvre des dispositions particulières en matière de prescription relativement à ce genre de réclamations. La loi de la Colombie-Britannique prévoit qu'une action peut être intentée en tout temps s'il s'agit d'une action relative à une agression sexuelle ou fondée sur une inconduite d'ordre sexuel à l'égard d'un mineur⁵¹. La loi de Terre-Neuve prévoit qu'aucun délai de prescription ne s'applique aux actions découlant d'une inconduite d'ordre sexuel qui a eu lieu dans le cadre de certains types de relations. Celles-ci comprennent les relations de fiduciaires, les situations d'autorité et de prestation de soins ainsi que les relations de dépendance financière, affective et physique⁵². Selon la loi de la Saskatchewan intitulée *Limitation of Actions Act*⁵³, aucun délai de prescription

ne s'applique aux affaires d'inconduite d'ordre sexuel et lorsque le préjudice s'est produit dans le cadre d'une relation d'intimité ou de dépendance.⁵⁴ Dans l'arrêt *M.(K.)*⁵⁵, la Cour suprême du Canada a reconnu que des considérations différentes s'appliquaient pour la détermination du moment où le délai de prescription commence à courir dans les affaires d'inceste. La Cour a statué que, dans ce type d'affaires, le délai de prescription ne devrait commencer à courir que lorsque la partie demanderesse est réellement consciente du préjudice subi et de sa cause probable.

[37] La loi de l'Ontario adopte une approche différente à l'égard de certaines réclamations pour voies de fait et agression sexuelle. Certaines des dispositions de l'Ontario portent sur les règles de preuve en matière de présomption, mais d'autres suivent les dispositions édictées par d'autres autorités législatives en indiquant qu'aucun délai de présomption n'est associé à une réclamation particulière. Le paragraphe 10 (1) précise que le délai de prescription de deux ans ne court pas dans le cas d'une réclamation fondée sur des voies de fait ou une agression sexuelle pendant toute la période au cours de laquelle le titulaire du droit de réclamation est dans l'incapacité d'introduire l'instance en raison de son état physique, mental ou psychologique. Les paragraphes 10 (2) et (3) établissent des présomptions réfutables d'incapacité, à la fois pour les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait, si la partie demanderesse avait des relations intimes avec une des parties aux voies de fait ou dépendait d'elle financièrement ou autrement. Ces présomptions influent aussi sur le délai de prescription ultime de 15 ans, puisque ce délai ne court qu'à partir du moment où la personne est capable d'introduire une instance⁵⁶. Les réclamations fondées sur une agression sexuelle ne font pas l'objet d'un délai de prescription si, au moment où l'agression a été commise, l'une des parties à l'agression était responsable de la personne agressée ou se trouvait dans une position de confiance ou d'autorité par rapport à elle ou que la personne agressée dépendait de la partie.

[38] Alors que l'Ontario a choisi de suivre l'exemple d'autres provinces en énonçant des règles particulières relativement à certaines réclamations pour voies de fait et agression sexuelle particulières, il faut noter que la loi de l'Alberta ne prévoit pas de traitement

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

particulier dans ce domaine. On peut avancer que les règles générales relatives à la découverte, à la dissimulation frauduleuse et aux mineurs sont suffisamment souples pour tenir compte de manière adéquate de la situation de ces demandeurs sans qu'il soit besoin de dispositions particulières⁵⁷. Cependant, les questions d'ordre public relatives à la dénonciation et à la prévention de ce genre de conduite, la nécessité d'une responsabilité dans de tels cas et le souci de réduire les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les personnes vulnérables semblent militer contre cette position⁵⁸.

Réclamations sans délai de prescription

[39] La notion voulant que certaines réclamations ne soient pas légalement prescrites n'est pas nouvelle. À l'origine, les lois sur la prescription n'imposaient de délais de prescription qu'à l'égard de certaines réclamations précises, et celles qui n'étaient pas visées par la loi pouvaient généralement être introduites en tout temps, à moins que les principes d'equity ne s'appliquent. L'article 16 de la loi de l'Ontario énumère les instances à l'égard desquelles aucun délai de prescription n'est prévu. Une liste de ce genre figure aussi dans la loi uniforme de 1982, bien que nombre des actions qui y sont énumérées aient trait aux sûretés, aux biens immeubles et aux actions portant sur les déclarations de statut personnel et les titres de propriété⁵⁹. La loi de l'Ontario comprend les instances pour agression sexuelle susmentionnées. Elle vise aussi les instances en déclaration judiciaire s'il n'est demandé aucun redressement indirect, les instances en vue de faire exécuter des ordonnances judiciaires (qui faisaient l'objet d'un délai de prescription de 20 ans⁶⁰), les instances en vue d'obtenir des aliments prévues par la *Loi sur le droit de la famille* (qui faisait l'objet d'un délai de prescription de deux ans⁶¹), les instances en vue de faire exécuter les sentences arbitrales et les instances introduites par les créanciers ou les débiteurs en possession de biens donnés en garantie en vue de les racheter ou de les réaliser.

[40] Selon la loi de l'Ontario, la Couronne bénéficie également de l'absence de délai de prescription pour recouvrer différentes sommes d'argent qui lui sont dues ou qui se rapportent à l'administration de programmes sociaux ou économiques ou de programmes

de santé. Ces sommes comprennent : les amendes, les impôts et les pénalités ainsi que les intérêts qui peuvent s'ajouter à un impôt ou à une pénalité; les créances à l'égard de prêts d'études, de l'aide financière aux étudiants et de bourses d'études; et les sommes relatives à des versements d'aide sociale. La loi de Terre-Neuve comprend une disposition semblable concernant certaines instances intentées par la Couronne⁶².

[41] La loi de l'Alberta ne comprend pas de liste des instances à l'égard desquelles il n'y a pas de délai de prescription. Cependant, certaines des instances énumérées dans la loi de l'Ontario sont également mentionnées dans la loi de l'Alberta. Celle-ci ne s'applique pas, par exemple, aux déclarations de droits et d'obligations, de relations juridiques ou de statut personnel⁶³. Il n'y a donc pas de délai de prescription à l'égard de ces instances, comme c'est le cas en Ontario. Cependant la loi de l'Alberta prévoit un délai de prescription de 10 ans à l'égard des instances en vue de faire exécuter un jugement⁶⁴.

Réclamations relatives à l'environnement

[42] Les réclamations relatives à l'environnement (terme ainsi défini à l'article 1 de la loi de l'Ontario : « Réclamation fondée sur un acte ou une omission qui a causé le rejet dans l'environnement naturel, y a contribué ou l'a permis, d'un contaminant qui a ou aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable. ») sont traitées différemment des autres réclamations. Selon l'article 17 de la loi de l'Ontario, les « réclamations relatives à l'environnement dont les faits qui y ont donné naissance n'ont pas été découverts » ne font l'objet d'aucun délai de prescription. En fait, le délai de prescription ultime ne s'applique pas aux réclamations relatives à l'environnement, mais une fois que les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts, le délai de prescription de base de deux ans s'applique.

[43] Le traitement accordé aux réclamations relatives à l'environnement dans la loi de l'Ontario semble être sans précédent, et ce traitement exceptionnel est discutable. Les dommages environnementaux ne sont certainement pas les seuls susceptibles de n'être découverts qu'au-delà du délai de prescription ultime de 15 ans. La commission anglaise

du droit était particulièrement préoccupée par les affaires de préjudice corporel et a donc choisi de ne pas assujettir les réclamations pour préjudice corporel au délai de prescription ultime. Or il est intéressant de noter qu'elle n'a fait aucune mention des réclamations relatives à l'environnement dans ses recommandations⁶⁵.

Les accords modifiant le délai de prescription et les reconnaissances

[44] Selon l'article 22 de la loi de l'Ontario, le délai de prescription prévu par la loi s'applique malgré tout accord qui le modifie ou l'exclut. Au moins deux autorités législatives canadiennes ont édicté des règles visant les accords qui modifient les délais de prescription prévus. La loi de l'Alberta sur la prescription reconnaît que les accords peuvent valablement proroger les délais⁶⁶ de prescription, mais elle est silencieuse à l'égard des accords visant à les raccourcir; le *Code civil* du Québec indique qu'on ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi⁶⁷.

[45] La disposition de la loi de l'Ontario relative aux accords est surprenante si l'on considère qu'il était accepté que les parties puissent conclure des accords de ce genre sous l'ancien régime étant donné le silence de l'ancienne loi de l'Ontario à cet égard. De plus, il semble qu'aucun rapport de réforme du droit d'une autorité législative de common law ait jamais préconisé l'interdiction des accords visant à modifier les délais de prescription prévus par la loi. On a défendu l'interdiction qui se trouve dans le *Code civil* du Québec en invoquant l'ordre public et la nécessité d'une certitude, mais même le *Code civil* du Québec reconnaît que des considérations différentes s'appliquent dans les cas où le délai de prescription a commencé à courir⁶⁸.

[46] Bien que l'article 22 n'ait pas pour effet de porter atteinte rétroactivement aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi⁶⁹, l'incidence de la loi de l'Ontario sur le caractère exécutoire des accords de prise ferme ou de moratoire et des clauses de représentation et de garantie qui figurent dans de nombreux contrats commerciaux standard est désormais incertaine⁷⁰. L'effet de cette disposition sur la théorie de la renonciation et le principe de recevabilité n'est pas clair non plus.

[47] L'article 22 ne constitue cependant pas un empêchement absolu à la conclusion d'accords influant sur les délais de prescription. L'article 11 de la loi de l'Ontario prévoit en effet la suspension du délai de prescription de base et du délai de prescription ultime si les parties à une réclamation s'entendent « pour qu'un tiers indépendant statue sur celle-ci ou les aide à parvenir à un règlement ». La loi de l'Alberta ne comporte pas de disposition semblable, puisque les parties peuvent proroger par contrat le délai de prescription. Étant donné la restriction de l'Ontario sur la prorogation des délais légaux de prescription, l'article 11 accorde au moins une certaine souplesse aux parties pour qu'elles puissent régler leurs différends sans avoir à se préoccuper de l'écoulement du délai de prescription. Notons aussi que les lois de l'Ontario et de l'Alberta reconnaissent que, dans certains cas, une reconnaissance peut avoir pour effet de proroger le délai de prescription⁷¹.

[48] Les dispositions des lois de l'Ontario et de l'Alberta relatives aux reconnaissances ne sont que des tentatives en vue de codifier la common law et ne semblent pas prêter à controverse⁷². En revanche, les conséquences de la restriction de la capacité des parties à convenir par contrat de modifier les délais de prescription prévus par la loi semblent sévères, bien qu'il faille peut-être tenir compte du souci légitime de la protection des consommateurs. En l'absence de doctrine permettant d'étayer une telle interdiction, la Conférence devra peut-être étudier cette question de manière plus approfondie avant de décider s'il convient de s'orienter dans la même voie que l'Ontario ou l'Alberta. Il importe aussi de noter qu'il faudra tenir compte des règles figurant dans la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*⁷³ pour faire en sorte que les règles adoptées à l'échelle locale soient compatibles avec les règles de la Convention au cas où l'on voudrait les adopter.

Conflit de lois

[49] L'article 23 de la loi de l'Ontario indique que les lois de l'Ontario ou de toute autre autorité législative relatives à la prescription constituent des règles juridiques de fond.

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

Cette disposition de l'Ontario a pour effet d'assujettir les réclamations qui ont pris naissance en Ontario et qui sont portées en justice à l'extérieur de la province au droit de l'Ontario en matière de prescription. Les réclamations qui ont pris naissance à l'étranger, en revanche, sont assujetties au droit du ressort étranger où elles ont pris naissance si elles sont portées en justice en Ontario.

[50] Cette classification de l'Ontario diffère beaucoup du point de vue traditionnel en common law, qui considère les lois sur la prescription comme des règles de procédure si elles ont pour seul effet d'empêcher un recours et comme des règles de fond si elles éteignent un droit⁷⁴. Si la loi étrangère sur la prescription est considérée comme de nature procédurale, c'est la loi sur la prescription du ressort du tribunal saisi qui s'applique. La classification de l'Ontario diffère également de la règle adoptée par la Conférence dans la loi uniforme de 1982 et qui a été codifiée dans la loi de l'Alberta, selon laquelle c'est le droit du ressort du tribunal saisi qui s'applique en tout état de cause⁷⁵. Ces deux règles ont donc pour effet de considérer toutes les lois étrangères sur la prescription comme procédurales.

[51] La question de savoir si le droit de la prescription devrait être considéré comme substantiel ou procédural a été longuement débattue et a également été examinée par la Conférence avant l'adoption de la loi uniforme de 1982. En 1969, la Commission de la réforme du droit de l'Ontario a résumé les critiques dont fait depuis longtemps l'objet cette classification en common law, et elle a recommandé que le droit sur la prescription soit considéré comme substantiel. Selon la Commission de la réforme du droit de l'Ontario, les principaux problèmes suscités par la classification en common law sont les suivants : elle se fonde sur une distinction « irréaliste » entre les délais de prescription qui empêchent un recours et celles qui éteignent un droit puisque, en pratique, les réclamations perdent tout fondement dans l'un ou l'autre cas; la création de cette distinction incite les parties demandresses à chercher le lieu d'audition où le délai de prescription est le plus long; en outre, elle oblige les tribunaux à se livrer à l'exercice difficile consistant à déterminer si un délai de prescription étranger constitue une règle de procédure ou une règle de fond⁷⁶. La Conférence a cependant rejeté l'approche

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

recommandée par la Commission de réforme du droit de l'Ontario. La principale raison donnée par la Conférence en faveur de la classification comme règle de procédure avait trait à l'ordre public. Elle était d'avis que si l'autorité du lieu où est entendue la réclamation [TRADUCTION] « n'applique pas ses lois aux personnes mises en cause devant ses tribunaux, en particulier à ses propres résidents, elle n'offre pas cette protection lorsqu'elle pourrait effectivement le faire; son système judiciaire applique alors au contraire les normes d'une autre autorité législative qui n'a peut-être aucune loi sur la prescription ou dont la loi dans ce domaine est sévère ou arbitraire »⁷⁷.

[52] La Cour suprême du Canada a eu l'occasion d'examiner cette question en 1994 et, dans l'arrêt *Tolofson c. Jensen*⁷⁸, elle s'est montrée extrêmement critique à l'égard de la classification traditionnelle en common law. Elle a statué que les lois sur la prescription devraient être considérées comme des règles de fond. Le juge La Forest s'est dit clairement d'avis que la qualification des délais de prescription comme étant des règles de procédure était dépassée : « Le tribunal assume compétence non pas pour appliquer la loi locale, mais pour accommoder les justiciables afin de répondre à la mobilité contemporaine et aux impératifs de l'ordre économique national ou mondial »⁷⁹.

[53] Le juge La Forest a en outre fait remarquer que la qualification de la prescription comme étant une règle de fond correspond au principe de la plupart des pays de droit civil⁸⁰ et qu'elle correspond aussi à la règle britannique moderne adoptée dans la loi intitulée *Foreign Limitation Periods Act*⁸¹. Cette loi, qui faisait suite à un rapport extrêmement complet de la Law Commission of England and Wales, a d'ailleurs été qualifiée [TRADUCTION] « d'amélioration importante par rapport à l'ancienne loi »⁸². Le juge La Forest se refusait aussi à invoquer l'ordre public comme motif pour empêcher un délai de prescription étranger de s'appliquer en affirmant : « Permettre au tribunal saisi de substituer son point de vue à celui de la législature investie du pouvoir de déterminer les conséquences des fautes commises dans son ressort inciterait à rechercher un tribunal favorable, ce qu'il faut éviter si l'on veut parvenir à la cohérence sur le plan des résultats, qu'un système efficace de droit international privé devrait chercher à encourager. »⁸³

[54] L'arrêt *Tolofson* nécessite un nouvel examen du fondement de la règle sur les conflits de loi figurant dans la loi uniforme de 1982. La règle de l'arrêt *Tolofson*, qui vise à créer un régime cohérent en matière de conflit de lois, établit en fait un délai de prescription clair, correspondant au droit applicable, qui s'applique à la réclamation, quel que soit l'endroit où elle est introduite; elle semble beaucoup mieux adaptée à la situation moderne que la règle de la loi uniforme de 1982. Cette dernière, qui est fondée sur l'ordre public local, risque d'encourager la recherche d'un tribunal favorable (c'est-à-dire du ressort où le délai de prescription est le plus long), ce qui porte atteinte à la transférabilité des droits et des obligations d'un pays à l'autre (puisque la force exécutoire des dispositions contractuelles relatives aux délais de prescription devient ainsi incertaine) et accroît le coût des opérations en forçant les parties à plaider devant des tribunaux non compétents⁸⁴. La règle de la Conférence est en outre quelque peu risquée sur le plan constitutionnel, car on ne sait pas si l'arrêt *Tolofson* a en fait constitutionnalisé les règles relatives au choix de la loi applicable de la même manière que l'arrêt *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*⁸⁵ a constitutionnalisé les règles relatives à la compétence et à l'exécution des jugements⁸⁶. Même si la question constitutionnelle n'a pas été examinée par les tribunaux, la règle de la Conférence, codifiée dans la loi de l'Alberta, a déjà suscité des problèmes d'interprétation à la lumière de l'arrêt *Tolofson*⁸⁷.

Dispositions transitoires

[55] L'approche en matière de transition est différente entre les lois de l'Ontario et de l'Alberta. Dans la loi de l'Ontario, les dispositions transitoires sont définies à l'article 24. Pour les réclamations fondées sur des faits qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2004, la date de découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation est un facteur important à examiner pour déterminer si c'est la nouvelle ou l'ancienne loi qui s'applique. En général, si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, l'ancienne loi continue de s'appliquer et la nouvelle loi est donc sans effet. Cependant, si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n'ont pas été découverts et que la réclamation n'était pas légalement prescrite à la fin de

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

2003, la nouvelle loi s'applique comme si les faits en question avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Ces règles ont pour effet de ne pas modifier les anciens délais de prescription s'appliquant aux réclamations fondées sur des faits connus du demandeur mais d'assujettir à la nouvelle loi les réclamations auxquelles ont donné naissance des faits ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier 2004 mais qui n'étaient pas découverts à cette date. Dans ce deuxième cas, pour le calcul du délai de prescription ultime, le délai commence à courir au 1^{er} janvier 2004.

[56] Des règles particulières sont prévues pour les réclamations qui ne faisaient pas ou ne font plus l'objet d'un délai de prescription. Selon le paragraphe 24 (4), les réclamations auxquelles s'appliquait un délai de prescription prévu par l'ancienne loi, mais qui n'étaient pas légalement prescrites à la fin de 2003, ne font plus l'objet d'un délai de prescription si la nouvelle loi ne prévoit pas de délai de prescription pour ce genre de réclamations. Quant aux catégories de réclamations pour lesquelles l'ancienne loi ne prévoyait aucun délai de prescription mais pour lesquelles la nouvelle loi en prévoit un, leur traitement aux termes des dispositions transitoires diffère selon que les faits qui ont donné naissance à la réclamation avaient été ou non découverts immédiatement avant le 1^{er} janvier 2004. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, il n'y a toujours pas de délai de prescription à l'égard de cette réclamation. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation n'ont pas été découverts avant le 1^{er} janvier 2004, la nouvelle loi s'applique à la réclamation et, pour le calcul du délai de prescription ultime, le délai commence à courir au 1^{er} janvier 2004.

[57] Enfin, il faut noter que, même si les réclamations légalement prescrites avant le 1^{er} janvier 2004 continuent en général de l'être après cette date, des exceptions sont prévues. Celles-ci portent sur certaines réclamations fondées sur des voies de fait ou une agression sexuelle et sont mentionnées au paragraphe 24 (7) de la nouvelle loi.

[58] L'approche de la loi de l'Alberta en matière de transition est beaucoup moins complexe, car elle tente de rendre la nouvelle loi applicable à autant de réclamations que possible et le plus rapidement possible. L'article 2 de la loi de l'Alberta prévoit que cette

UNE NOUVELLE LOI UNIFORME SUR LA PRESCRIPTION

nouvelle loi s'applique à toutes les instances introduites le 1^{er} mars 1999 ou avant cette date. Si les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts avant le 1^{er} mars 1999, le délai de prescription applicable est le plus court du délai de prescription prévu par l'ancienne loi ou d'un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1999.

[59] L'effet des dispositions transitoires de l'Alberta sur les réclamations dont les faits qui y ont donné naissance n'ont pas encore été découverts est beaucoup moins radical que celui des dispositions analogues de l'Ontario, puisque ces réclamations pourraient être prescrites assez rapidement après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Par exemple, une réclamation fondée sur des faits qui ont eu lieu le 1^{er} avril 1989 et qui n'ont pas été découverts serait légalement prescrite dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la loi de l'Alberta, puisque le délai de prescription ultime de 10 ans s'appliquerait rétroactivement. De plus, les réclamations fondées sur des faits qui ont eu lieu avant le 1^{er} mars 1989 seraient légalement prescrites à la date d'entrée en vigueur de la loi. La loi de l'Ontario évite ce résultat et prévoit la possibilité de découvrir les faits qui ont donné naissance à ces réclamations pendant un délai supplémentaire de 15 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. L'effet rétroactif de la loi de l'Alberta prête le flanc aux critiques visant toute nouvelle loi à caractère rétroactif; cependant, la loi de l'Ontario nécessite une connaissance de l'ancienne loi aussi approfondie que celle de la nouvelle loi longtemps après l'entrée en vigueur de cette dernière⁸⁸.

Conclusion

[60] L'exposé qui précède ne doit pas être considéré comme un examen exhaustif des questions et approches relatives au droit sur la prescription. Son but, qui est beaucoup plus modeste, est de servir de base à la décision de travailler à l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme. La tendance en matière de droit sur la prescription s'oriente clairement vers un régime cadre de prescription prévoyant un délai de prescription de base fondé sur la possibilité de découvrir le préjudice subi et un délai de prescription ultime plus long, courant à partir de la date de l'acte ou de l'omission sur lequel se fonde

la réclamation. Un certain nombre de règles s'appliquant aux situations exceptionnelles et à des réclamations particulières s'ajoutent à ce régime cadre.

[61] L'argument en faveur de l'uniformité du régime cadre semble inattaquable car aucun motif impérieux de ne pas suivre la philosophie sous-jacente ne semble avoir été mis en évidence. Le nouveau régime s'appuie sur des principes plus solides que l'approche passée. Il est relativement simple et transparent, ce qui facilite l'accès au droit et la compréhension de la loi. Une uniformité à l'échelle du pays en ce qui concerne le régime cadre renforcerait encore l'accessibilité et la compréhension de ce domaine du droit et faciliterait les opérations commerciales.

[62] Le même argument pourrait être avancé à l'appui de nombreuses règles particulières. Par exemple, les règles concernant les reconnaissances et leur effet sur le délai de prescription sont déjà assez uniformes, et il ne semble pas y avoir de raison qu'elles ne le soient pas. Cependant, il ne semble pas possible d'être aussi catégorique en ce qui concerne la totalité des règles particulières. Les circonstances et les politiques locales l'emportent parfois sur la valeur de l'uniformité afin de justifier un traitement différent de diverses réclamations selon l'autorité législative.

[63] Nous concluons donc le présent document en formulant les recommandations suivantes. Nous recommandons que la Conférence entreprenne la rédaction d'une loi uniforme sur la prescription fondée sur un régime cadre de prescription s'inspirant des régimes cadres de l'Alberta et de l'Ontario. Nous recommandons que ces travaux comprennent aussi l'élaboration de règles de prescription particulières à l'égard des réclamations et des situations nécessitant un traitement spécial. Nous recommandons aussi la consultation des lois actuelles sur la prescription de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec pour l'élaboration de la nouvelle loi.

* Je tiens à remercier Mounia Allouch, Peter Lown, Paul Nolan et Frédérique Sabourin de leurs commentaires utiles et de leur aide lors de la rédaction des actions précédentes du présent document.

¹ En ligne : Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada <<http://www.ulcc.ca/en/us/index.cfm?sec=18&sub=114>> [appelée ci-après « loi uniforme de 1931 »].

² En ligne : Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada <<http://www.ulcc.ca/en/us/index.cfm?sec=1&sub=113>> [appelée ci-après « loi uniforme de 1982 »].

- ³ *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 [appelée ci-après « loi de l'Alberta »].
- ⁴ *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, ann. B [appelée ci-après « loi de l'Ontario »].
- ⁵ *Limitation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 266 [appelée ci-après « loi de la Colombie-Britannique »].
- ⁶ S.Q. 1991, c. 64 [appelé ci-après « C.C.Q. »].
- ⁷ Principaux arrêts : *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Central Trust c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Peixeiro c. Haberman* (1995) 25 O.R. (3d) 1, conf. [1997] 3 R.C.S. 549; *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6 [appelé ci-après *M.(K.)*]; *Gauthier c. Lac Brôme (ville de)*, [1998] 2 R.C.S. 3; *Novak c. Bond*, [1999] 1 R.C.S. 808; *Bannon c. Thunder Bay (Ville)*, [2002] 1 R.C.S. 716.
- ⁸ Voir Saskatchewan, Department of Justice, *Proposals for Reform: Limitation of Actions and Joint and Several Liability*, Regina, Department of Justice, 2003.
- ⁹ Law Commission of England and Wales, *Limitation of Actions* (Law Com. No. 270), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 2001 [appelée ci-après « commission anglaise du droit »].
- ¹⁰ British Columbia Law Institute, *The Ultimate Limitation Period: Updating the Limitation Act* (BCLI Report No. 19), Vancouver, The Institute, 2002.
- ¹¹ Alberta Law Reform Institute, *Limitations Act: Adverse Possession and Lasting Improvements*, (Final Report No. 89), Edmonton, The Institute, 2003 et Alberta Law Reform Institute, *Limitations Act: Standardizing Limitation Periods for Actions on Insurance Contracts* (rapport final n° 90), Edmonton, The Institute, 2003 [appelée ci-après « rapport de l'Alberta n° 90 »].
- ¹² Voir *Limitations Act*, S.N.L. 1995, c. L-16.1 [appelée ci-après « loi de Terre-Neuve »].
- ¹³ Voir l'analyse complète de l'approche traditionnelle en matière de législation sur la prescription et de ses faiblesses : Institute of Law Research and Reform, *Limitations* (rapport de discussion n° 4), Edmonton, The Institute, 1986.
- ¹⁴ Loi uniforme de 1982, par. 13(1).
- ¹⁵ Loi uniforme de 1982, al. 13(2)(b).
- ¹⁶ Alberta Law Reform Institute, *Limitations* (rapport n° 55), Edmonton, The Institute, 1989, p. 1 [appelé ci-après « rapport de l'Alberta »].
- ¹⁷ On peut avancer que ce deuxième principe, celui de la tranquillité d'esprit, comprend aussi des justifications traditionnelles aux délais de prescription; il s'agit, par exemple, d'empêcher des actions tardives fondées sur des preuves peu fiables d'être portées devant les tribunaux, d'assurer une utilisation efficiente des ressources des particuliers et de faire en sorte que les affaires soient tranchées selon les normes applicables au moment où se sont produits les actes ou les omissions sur lesquels se fondent les réclamations.
- ¹⁸ Loi de l'Ontario, al. 2 (1) a) et c) respectivement.
- ¹⁹ Loi de l'Ontario, al. 2 (1) e) et f) respectivement.
- ²⁰ Loi de l'Alberta, al. 2(4)(b).
- ²¹ Loi de l'Alberta, al. 1(i)(iii).
- ²² Loi de l'Alberta, art. 13.
- ²³ Loi de l'Alberta, par. 2(3).
- ²⁴ Voir la loi de l'Ontario, par. 2 (1).
- ²⁵ Voir la loi de l'Alberta, par. 1(i).
- ²⁶ Voir *Clark c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada* (1985), 17 D.L.R. (4th) 58 (C.A.N.B.), conf. [1988] 2 R.C.S. 680.
- ²⁷ Loi de l'Alberta, art. 3 et loi de l'Ontario, art. 4.
- ²⁸ Voir le rapport de l'Alberta, précité, à la note 16, p. 34, et Limitations Act Consultation Group, *Recommendations for a New Limitations Act: Report of the Limitations Act Consultation Group*, Toronto, ministère du Procureur général, 1991 [appelée ci-après « rapport de l'Ontario »], p. 4.
- ²⁹ Commission anglaise du droit, précité, à la note 9, p. 65 et 66.
- ³⁰ Law Reform Advisory Committee of Northern Ireland, *Limitation of Actions* (LRAC No. 11), Belfast, The Stationery Office, 2002, p. 6. Notons aussi qu'au Québec l'art. 2925 du C.C.Q. fixe un délai de trois ans pour les actions qui tendent à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier.
- ³¹ Loi de l'Alberta, art. 3.
- ³² Voir le rapport de l'Alberta, précité, à la note 16, p. 65, et le rapport de l'Ontario, précité, à la note 28, p. 34.

³³ Voir l'al. 3(1)(b) de la loi de l'Alberta, le par. 8(1) de la loi de la Colombie-Britannique, l'art. 22 de la loi de Terre-Neuve et l'art. 15 de la loi de l'Ontario.

³⁴ Rapport de l'Alberta, précité, à la note 16, p. 35.

³⁵ La commission anglaise du droit a recommandé un délai de prescription ultime de 10 ans qui commencerait normalement à courir lorsque la cause d'action prend naissance, mais elle a recommandé qu'aucun délai de prescription ultime ne s'applique aux réclamations relatives à des préjudices corporels subis par le demandeur (voir commission anglaise du droit, précité, à la note 9, p. 66-72). Le Northern Ireland Advisory Committee était d'avis qu'un délai de 10 ans était trop court (voir Northern Ireland Advisory Committee, précité, à la note 30, p. 6-9).

³⁶ Notons que le Québec a décidé de ne pas adopter de délai de prescription ultime dans son *Code civil*.

³⁷ Loi uniforme de 1982, art. 18.

³⁸ Précité, à la note 10.

³⁹ L.R.O. 1990, chap. F.3 [appelée ci-après *Loi sur le droit de la famille*].

⁴⁰ L.R.O. 1990, chap. L.12.

⁴¹ L.R.O. 1990, chap. T.23 [appelée ci-après *Loi sur les fiduciaires*].

⁴² L.R.O. 1990, chap. I.8.

⁴³ Voir le par. 19 (5) de la loi de l'Ontario. Selon la loi de l'Ontario, ces délais de prescription ne sont pas assujettis aux règles concernant la suspension du délai de prescription lorsqu'il y a eu simulation volontaire de la part du défendeur ou lorsque le défendeur a induit sciemment en erreur le titulaire du droit de réclamation. Il convient d'examiner si cela est opportun car, selon un jugement récent d'un tribunal de l'Ontario, il devrait en être autrement, au moins dans les circonstances examinées par ce tribunal. Dans l'affaire *Giroux c. Trillium Health Centre*, [2004] O.J. No. 557 (C.S.J. de l'Ont.), la doctrine de dissimulation frauduleuse a été invoquée pour empêcher le délai de prescription de faire obstacle à l'introduction d'une action en négligence contre un médecin par les parents d'un patient décédé malgré le par. 38 (3) de la *Loi sur les fiduciaires de l'Ontario*, qui fixe un délai de prescription de deux ans à compter de la date du décès du défunt.

⁴⁴ Cette règle s'applique aussi aux nouvelles dispositions (mais non aux dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2004) qui incorporent, par renvoi, une disposition énumérée à l'annexe. Bien qu'elle incorpore par renvoi sans les énumérer des dispositions qui lui sont antérieures, la loi de l'Ontario fournit une certaine assurance quant au fait que tout nouveau délai de prescription figurera toujours dans celle-ci.

⁴⁵ Voir l'art. 6 et les par. 15 (4) et 19 (5) de la loi de l'Ontario.

⁴⁶ Loi de l'Ontario, par. 7 (1).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Loi de l'Alberta, art. 5.1.

⁴⁹ Loi de l'Alberta, art. 5.

⁵⁰ Loi de l'Alberta, art. 5.1.

⁵¹ Loi de la Colombie-Britannique, sous-al. 3(4)(k)(l).

⁵² Loi de Terre-Neuve, par. 8(2) et (3).

⁵³ R.S.S. 1978, c. L-15.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 3(3.1).

⁵⁵ Précité, à la note 7.

⁵⁶ Voir l'al. 15 (4) a) et le par. 15 (5) de la loi de l'Ontario.

⁵⁷ Le *Code civil* du Québec ne prévoit pas plus de traitement particulier pour les affaires d'agression sexuelle. Cependant, l'article 2904 du C.C.Q. indique que la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres.

⁵⁸ Voir le rapport de l'Ontario, précité, à la note 28, p. 20. Voir aussi J. Mosher, « Challenging Limitation Periods: Civil Claims by Adult Survivors of Incest » (1994) 44 U.T.L.J. 169 et Commission du droit du Canada, *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans les établissements canadiens*, Ottawa, La Commission, 2000.

⁵⁹ Voir la loi uniforme de 1982, art. 6.

⁶⁰ *Loi sur la prescription des actions*, L.R.O. 1990, chap. L.15, (rebaptisée *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* par L.O. 2002, chap. 24, ann. B, par. 26 (2)), al. 45 (1) c).

⁶¹ *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, art. 50.

⁶² Loi de Terre-Neuve, par. 8(4).

⁶³ Loi de l'Alberta, sous-al. 1(i)(i).

⁶⁴ Loi de l'Alberta, art. 11.

⁶⁵ Commission anglaise du droit, précité, à la note 9.

⁶⁶ Voir l'art. 7 de la loi de l'Alberta. La modification de cet article par la loi intitulée *Justice Statutes Amendment Act, 2002*, S.A. 2002, c. 17 précisait que les accords visant à raccourcir un délai de prescription fixé dans la loi étaient nuls. Cette modification a été proclamée en vigueur le 1^{er} juin 2003 mais elle a été « déproclamée » le 28 mai 2003. On trouvera un exposé de l'historique de cette modification dans le rapport de l'Alberta n^o 90, précité, à la note 11, p. 33.

⁶⁷ C.C.Q., art. 2884. Notons que l'article 2883 du C.C.Q. autorise expressément la renonciation à la prescription lorsqu'elle a commencé, bien qu'on ne puisse y renoncer d'avance. Il n'y a aucune disposition semblable dans la loi de l'Ontario.

⁶⁸ Voir, en général, J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations*, 5^e éd., Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais, 1998, p. 807 et 808.

⁶⁹ Loi de l'Ontario, par. 24 (8).

⁷⁰ Voir J. Cameron, « New Limitation Periods – Contracting in Ontario » (2004) 40 Can. Bus. L.J. 109; E.S. Knutsen, « Ontario's Limitations Act, 2002: Highlights in a Banking Law Context » (2004) 23 Nat. B.L. Rev. 1; G. Mew, « When Does Time Run? When Does Time Run Out? When Does the Clock Stop Running? », dans T.P.D. Bates et G. Mew, présidents, *The Limitations Act, 2002: Learn the New Rules Before Time Runs Out*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2003, p. 2-12.

⁷¹ Voir l'art. 13 de la loi de l'Ontario et l'art. 8 de la loi de l'Alberta.

⁷² Cependant, l'ambiguïté possible du libellé des dispositions de l'Ontario a donné lieu à quelques critiques. Voir A. Matheson, « Limitation Periods for Demand Promissory Notes » (2004) 23 Nat. B.L. Rev. 4, p. 7.

⁷³ 14 juin 1974, doc. NU A/CONF.63/15 (1974), 13 I.L.M. 952 et *Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, 10 avril 1980, doc. NU A/CONF.97/18, annexe II, 1980, 19 I.L.M. 696.

⁷⁴ Voir J.-G. Castel et J. Walker, *Canadian Conflict of Laws*, 5^e éd., Markham (Ontario), Butterworths, 2004, p. 6-8; L. Collins, éd., *Dicey and Morris on the Conflict of Laws*, vol. 1, 13^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2000, p. 172-176.

⁷⁵ Voir l'art. 21 de la loi uniforme de 1982 et l'art. 12 de la loi de l'Alberta.

⁷⁶ Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report of the Ontario Law Reform Commission on Limitation of Actions*, Toronto, ministère du Procureur général, 1969, p. 133-136.

⁷⁷ « Limitation of Actions: Alberta Report » [1979] Acte de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, p. 155 à 211.

⁷⁸ [1994] 3 R.C.S. 1022 [appelé ci-après *Tolofson*].

⁷⁹ *Ibid.*, p. 1070.

⁸⁰ Voir, par exemple, l'art. 3131 du C.C.Q.

⁸¹ 1984, (R.-U.), 1984, c. 16.

⁸² P.B. Carter, « The Foreign Limitation Periods Act 1984 » (1985) 101 L.Q.R. 68, p. 78. Voir aussi P.A. Stone, « Time Limitation in the English Conflict of Laws » (1985) 4 L.M.C.L.Q. 497.

⁸³ *Tolofson*, précité, à la note 78, p. 1073.

⁸⁴ Voir, en général, J. Herbert, « The Conflict of Laws and Judicial Perspectives on Federalism: A Principled Defence of *Tolofson v. Jensen* » (1998) 56 U. of T. L. Rev. 3 [appelé ci-après « Herbert »].

⁸⁵ [1990] 3 R.C.S. 1077.

⁸⁶ Herbert, précité, à la note 84, p. 44-45.

⁸⁷ La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué, dans *Castillo v. Castillo* (2002), 24 C.P.C. (5th) 310, que les deux approches, apparemment inconciliables, de l'arrêt *Tolofson* et de la disposition de la loi de l'Alberta s'appliquaient dans les affaires de conflit de lois. Dans l'affaire *Castillo*, le requérant, le conducteur, et l'intimée, la passagère, avaient eu un accident d'automobile n'impliquant que leur véhicule pendant qu'ils étaient en vacances en Californie. Ils étaient alors tous les deux en train de déménager pour s'installer en Alberta et étaient considérés comme des résidents de cette province. L'intimée a été traitée en Alberta après son retour et a déposé une réclamation en Alberta près de deux ans après l'accident. Le requérant a demandé un rejet par procédure sommaire, en invoquant le fait que le délai de prescription d'un an de la Californie s'appliquait, en se fondant sur l'arrêt *Tolofson*, et que la réclamation de l'intimée était donc légalement prescrite. L'intimée a fait valoir que le délai de prescription de deux ans de la loi de l'Alberta s'appliquait puisque la règle sur les conflits de loi de la loi de l'Alberta qualifiait les délais de prescription de règles de procédure.

Le tribunal a considéré qu'il fallait maintenant appliquer un processus en deux étapes dans ces affaires. Premièrement, il faut examiner la loi du lieu où le délit a été commis (*lex loci delicti*) afin de déterminer si la partie demanderesse a une cause d'action qui n'est pas légalement prescrite. Dans l'affirmative, il faut ensuite examiner la loi de l'Alberta sur la prescription afin de déterminer si l'action de la partie demanderesse est légalement prescrite en Alberta.

Bien que le jugement *Castillo* soit créatif du point de vue de sa capacité d'appliquer à la fois l'arrêt *Tolofson* et la règle sur les conflits de la loi de l'Alberta, il ne saurait étayer un régime cohérent en matière de conflit de lois. On peut reformuler le critère de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en énonçant la règle suivante : Le tribunal saisi de la réclamation applique le délai de prescription de son ressort à moins que le délai de prescription étranger ne rende l'action irrecevable, auquel cas c'est le délai de prescription étranger qui s'applique. La difficulté suscitée par cette nouvelle règle est que les problèmes relevés par le juge La Forest relativement à la qualification des lois sur la prescription comme étant de nature procédurale demeurent. Par exemple, supposons que les faits soient les mêmes que dans l'affaire *Castillo*, mais que le délai de prescription soit plus long en Californie qu'en Alberta et que la partie demanderesse introduise l'instance dans le délai de prescription de la Californie et que sa réclamation soit prescrite par la loi de l'Alberta. Dans ce cas, l'application du critère en deux étapes rendrait la réclamation irrecevable en Alberta, ce qui forcerait les parties de l'Alberta à porter l'affaire en justice en Californie. Ce résultat serait peu pratique pour les parties et ne tiendrait pas compte non plus de la réalité moderne de la grande mobilité des gens d'un pays à l'autre – deux aspects sur lesquels le juge La Forest a insisté dans sa décision de qualifier les délais de prescription de règles de fond. Voir G. Robertson, « *Castillo v. Castillo: Limitation Periods and the Conflict of Laws* » (2002) 40 Alta. L. Rev 447 pour plus de détails.

⁸⁸ On trouve une autre approche en matière de dispositions transitoires à l'art. 6 de la *Loi sur l'application de la réforme du code civil*, L.Q. 1992, c. 57. Voici le texte de cet article :

Lorsque la loi nouvelle allonge un délai, le nouveau délai s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

Si elle abrège un délai, le nouveau délai s'applique, mais il court à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Le délai prévu par la loi ancienne est cependant maintenu lorsque l'application du délai nouveau aurait pour effet de proroger l'ancien.

Si un délai, qui n'existait pas dans la loi ancienne, est introduit par la loi nouvelle et prend comme point de départ un événement qui, en l'espèce, s'est produit avant son entrée en vigueur, ce délai, s'il n'est pas déjà écoulé, court à compter de cette entrée en vigueur.

Ces dispositions devraient certainement être prises en considération pour l'élaboration de dispositions transitoires.